

Accord interprofessionnel
CRÉATION DU FONDS D'ASSURANCE FORMATION
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(6 juillet 1972)

ACCORD DU 6 JUILLET 2011
RELATIF À L'AGEFOS

NOR : ASET1151186M

PRÉAMBULE

Les parties contractantes, c'est-à-dire :

La CGPME, pour la partie patronale ;

Les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel, signataires ou ayant adhéré à la convention du 6 juillet 1972 modifiée, constitutive du fonds d'assurance formation des salariés des PME – AGEFOS PME –, devenue, par accord du 6 juillet 2011, accord national constitutif de l'AGEFOS PME (nommées confédérations syndicales de salariés signataires dans les textes statutaires), pour la partie salariée,

tenant compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises au regard de l'application du livre III du code du travail intégrant les dispositions de l'accord collectif du 20 septembre 2004 modifié, de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et de la loi du 24 novembre 2009, considèrent que :

AGEFOS PME, fonds d'assurance formation des salariés des PME, agréé comme organisme paritaire collecteur, doit, en prenant en compte les réalités régionales, notamment dans le cadre de son organisation déconcentrée, et celles des secteurs et branches professionnels intégrés en son sein, réaliser, y compris par la contractualisation avec les différents acteurs compétents dans le domaine de la formation, les objectifs suivants :

- répondre, sur l'ensemble du territoire national, d'une manière en même temps souple et efficace, aux besoins des entreprises adhérentes et aux aspirations et droits de leurs salariés en matière de formation tout au long de la vie professionnelle, en développant notamment dans l'OPCA la solidarité interprofessionnelle, interrégionale et interbranches ;
- mettre à la disposition des entreprises adhérentes et de leurs salariés et assurer le financement d'un large éventail d'actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 ainsi que d'actions d'information, de sensibilisation et de conseil.

Ces différentes actions, dans l'optique définie par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, doivent permettre de donner une nouvelle impulsion au dispositif national de formation professionnelle en développant l'appétence à la formation du plus grand nombre, notamment les jeunes, les femmes et les salariés des TPE-PME.

Concourant en particulier à la professionnalisation, elles visent à améliorer et à développer la qualification des salariés ainsi qu'à participer à l'objectif de progression d'au moins un niveau de qualification au cours de leur vie professionnelle.

Elles contribuent également à la sécurisation des parcours professionnels.

Elles s'appuient sur l'individualisation et la personnalisation des parcours de formation, tant des salariés que des demandeurs d'emploi selon les priorités définies par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, en tenant compte des besoins des entreprises.

Elles sont choisies paritairement au mieux des intérêts de l'une et l'autre partie :

- alléger la tâche des entreprises dans l'accomplissement de leurs obligations de formation professionnelle et la gestion des moyens financiers qu'elles doivent y consacrer ;
- favoriser au sein des entreprises une meilleure consultation entre les dirigeants et les représentants des salariés, ou, à défaut, les salariés eux-mêmes, sur l'utilisation des fonds et le choix des actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 ;
- mettre en œuvre, en fonction des objectifs généraux énoncés et sous l'égide du conseil d'administration national d'AGEFOS PME, la politique de formation des secteurs et branches professionnels intégrés en son sein ;
- assurer aux employeurs et aux salariés ainsi qu'à leurs représentants une information facilitant les choix en matière de formation et leur permettant de mieux connaître, en même temps que leurs droits et leurs devoirs, les conditions d'utilisation du fonds d'assurance formation par leur entreprise ;
- développer, en particulier à travers le plan de formation, dans une optique de professionnalisation, les actions de formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés, des entreprises de 10 à 49 salariés et des entreprises de 50 salariés et plus, y compris en renforçant l'aide au remplacement des salariés partis en formation ;
- favoriser l'insertion, la réinsertion et la qualification professionnelles, en particulier des jeunes, ainsi que la sécurisation des parcours professionnels, à travers les dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment le contrat de professionnalisation et les instruments nouveaux créés par les partenaires sociaux (DIF portable, POE, contrat de sécurisation professionnelle...) ;
- assurer, dans le domaine de la formation, aux entreprises adhérentes considérées en tant que communautés de travail, tout particulièrement auprès des TPE-PME, un rôle de conseil dans une optique de proximité ;
- contribuer, notamment à travers ses structures déconcentrées, à une politique de complémentarité entre les objectifs de d'AGEFOS PME et ceux des branches professionnelles en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le croisement des politiques d'emploi et de formation définies au plan national avec les priorités liées aux besoins territoriaux.

Article 1^{er}

Champ et objet de l'OPCA AGEFOS PME

AGEFOS PME, fonds d'assurance formation des salariés des PME, est un organisme paritaire collecteur agréé dont le champ d'intervention est national et interprofessionnel, comprenant les départements et territoires d'outre-mer.

Il intègre par ailleurs des secteurs et branches professionnels ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions à la formation professionnelle de leurs entreprises.

Il a pour objet, sous la responsabilité d'un conseil d'administration national paritaire, de :

- percevoir et gérer les contributions financières versées par les entreprises visées aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail et intervenir dans la préparation, l'exécution et le contrôle des actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 financées par l'OPCA ;
- définir, en fonction des objectifs généraux énoncés dans le préambule, des dispositions des accords mentionnés au quatrième alinéa de ce préambule et de la loi du 24 novembre 2009, une politique de formation ;
- signer, ou contresigner avec l'entreprise, des conventions avec les organismes les plus qualifiés pour les dispenser, en faisant appel à tous les moyens de formation, notamment publics ;
- offrir aux entreprises adhérentes et à leurs salariés parmi les actions proposées celles répondant aux demandes, avec les financements définis par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME ;
- proposer aux entreprises adhérentes, dans le cadre d'un service de proximité, des actions et des outils tels que définis à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, adaptés à leurs demandes ;
- aider les entreprises adhérentes à intégrer leur projet de formation et de qualification dans leur processus de développement et favoriser, pour le bon fonctionnement général de l'entreprise et l'intérêt de ses salariés, l'anticipation des compétences nécessaires ; la définition des moyens et des modalités d'intervention, notamment du service de proximité, étant déterminée par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME ;
- contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des salariés en leur permettant de développer leurs compétences et leurs qualifications ;
- mobiliser tant les financements publics que ceux du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en vue de contribuer à l'effort des entreprises et favoriser des actions d'intérêt général en matière de formation professionnelle, notamment en contribuant au pilotage de projets spécifiques à une entreprise adhérente ou à un groupe d'entreprises adhérentes ;
- assurer, sur la base de conventions, des services à des organismes intervenant dans la gestion des fonds de la formation professionnelle ;
- dans une optique de renforcement de la prospective, mettre en œuvre des missions d'études prospectives sur l'évolution des métiers et des qualifications ; ces missions débouchant sur des préconisations d'action ;
- financer des études et des recherches intéressant la formation ;
- accompagner les entreprises, et plus particulièrement les TPE-PME, dans leur démarche d'anticipation des compétences nécessaires, notamment à travers la GPEC ;
- mettre en œuvre, avec les différents acteurs compétents dans le domaine de la formation, les partenariats nécessaires à l'atteinte des objectifs ainsi définis.

Article 2

Organisation de l'OPCA AGEFOS PME

AGEFOS PME, fonds d'assurance formation des salariés des PME, agréé comme organisme paritaire collecteur, a un caractère national et interprofessionnel.

Il intègre des secteurs et branches professionnels dans le cadre de sections professionnelles paritaires. Le cas échéant, le conseil d'administration national peut créer des établissements de gestion dédiés fonctionnant selon des modalités prévues au présent article, à l'article 10 des statuts nationaux et au règlement intérieur national.

Il est régi par les dispositions du livre III du code du travail et les dispositions conventionnelles qui lui sont applicables, dont l'accord collectif du 20 septembre 2004 modifié, signé entre la CGPME

et les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel, ainsi que le présent accord et ses statuts joints en annexe.

Doté de la personnalité morale, AGEFOS PME constitue, avec ses associations de gestion paritaires régionales ou interrégionales, une unité économique et sociale. Il est géré par un conseil d'administration national paritaire ainsi constitué :

- dix représentants désignés par la CGPME ;
- dix représentants désignés par les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel, signataires de la convention du 6 juillet 1972 modifiée devenue accord national constitutif de l'AGEFOS PME, à raison de deux représentants pour chaque organisation.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'OPCA. Il est seul habilité à intervenir au nom de l'OPCA auprès des pouvoirs publics sur les plans national interprofessionnel, territorial interprofessionnel ainsi qu'auprès des branches professionnelles et à contracter, à ces différents niveaux, tout accord et convention, dont le protocole de création d'une section professionnelle paritaire.

Il peut déléguer à une association de gestion paritaire régionale ou interrégionale, dans le cadre du contrat de mandat mentionné ci-après, la possibilité de contractualiser au plan territorial.

L'AGEFOS PME comprend des sections paritaires régionales ou interrégionales mises en place en liaison avec les représentants régionaux des organisations signataires de la convention du 6 juillet 1972 modifiée devenue accord national constitutif de l'AGEFOS PME, c'est-à-dire la CGPME, pour la partie patronale, et les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel, pour la partie salariée, dûment mandatés à cet effet.

Le conseil d'administration national décide de la couverture géographique régionale ou interrégionale de la section.

Ces décisions du conseil d'administration national s'inscrivent dans le cadre de la politique générale qu'il a définie afin de permettre une couverture équilibrée et cohérente de l'ensemble du territoire national.

Les modalités de création d'une AGEFOS PME interrégionale, regroupant plusieurs AGEFOS PME régionales, décidées par le conseil d'administration national, sont précisées dans le règlement intérieur national.

Ces sections paritaires régionales ou interrégionales sont constituées entre les représentants régionaux des organisations signataires de l'accord national constitutif de l'AGEFOS PME, dûment mandatés à cet effet, conformément à des statuts types régionaux annexés au présent accord.

Elles sont gérées par des associations (lois de 1901 et de 1908) qui prennent la dénomination suivante : AGEFOS PME... (suivie du nom de la région ou de l'interrégion couverte par la section).

Chaque association ainsi constituée est la section régionale ou interrégionale de l'AGEFOS PME.

Le conseil d'administration de l'association de gestion, paritaire, est le conseil d'administration de la section régionale ou interrégionale de l'AGEFOS PME.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME donne, seul, mandat à chaque association de gestion régionale ou interrégionale ainsi constituée, mandat qui vaut délégation de gestion de la section régionale ou interrégionale considérée.

Pour :

- mettre en œuvre, par délégation, les décisions nécessaires à la gestion de la section régionale ou interrégionale de l'AGEFOS PME ;

- traduire, au plan régional ou interrégional, par délégation, sous le contrôle et la responsabilité du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME, dans le cadre des orientations et directives définies par lui pour leur application, les objectifs énoncés dans le préambule et l'article 1^{er} du présent accord.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat, dont le modèle cadre est annexé au présent accord. Il demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME assure le suivi et l'évaluation des contrats de mandat ainsi conclus.

Avant décision de dénonciation du mandat, une au moins des procédures suivantes doit être utilisée :

- audit, expertise ;
- mission visant à rechercher les solutions, menée par un groupe paritaire issu du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

La dénonciation du mandat entraîne le retrait de la délégation accordée à l'association de gestion mandataire pour la gestion de la section régionale ou interrégionale.

Dans ce cas, le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME se substitue de plein droit au conseil d'administration de l'association de gestion régionale ou interrégionale pour la gestion de la section régionale ou interrégionale.

Les modalités fixant les conditions du retrait de mandat sont précisées dans le règlement intérieur national.

Dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur, le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME peut :

- décider la création de sections professionnelles paritaires au sens des dispositions de l'article R. 6332-16 du code du travail au sein de l'AGEFOS PME. La création de telles sections est actée à travers un protocole spécifique élaboré et validé par le conseil d'administration national de l'OPCA ;
- décider, le cas échéant, la création d'établissements de gestion, dédiés à des secteurs ou branches professionnels.

Les établissements ainsi créés sont placés, par nature, sous l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration national.

Pour mettre en œuvre la politique de formation du secteur ou de la branche professionnelle considérée, ils fonctionnent en liaison avec une ou des section(s) professionnelle(s) paritaire(s) déjà constituée(s) au sein de l'AGEFOS PME.

Les modalités détaillées de fonctionnement de ces sections professionnelles paritaires et de ces établissements de gestion dédiés sont définies dans les statuts nationaux annexés au présent accord (art. 10 des statuts nationaux) et dans le règlement intérieur national.

Cette intégration des secteurs et branches professionnels s'inscrit dans le cadre d'une politique générale définie par le conseil d'administration national permettant d'insérer de façon cohérente et rationnelle ces secteurs et branches professionnels dans le dispositif général d'organisation de l'AGEFOS PME.

Article 3

Adhésion à l'AGEFOS PME

Versement des contributions

Versement complémentaire

Consultation des représentants du personnel

Conditions de prise en charge des dépenses liées aux actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009.

Mutualisation

Résultat

A. – Adhésion des entreprises et intégration des secteurs et branches professionnels

Adhésion des entreprises

L'adhésion à l'OPCA dénommé AGEFOS PME concerne les entreprises visées aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail, ainsi définies :

- les entreprises qui versent directement à AGEFOS PME tout ou partie de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue ;
- les entreprises relevant d'un secteur ou d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue ;
- les entreprises et groupes, y compris ceux qui sont hors champ, ayant par accord collectif ou de groupe, au sens des dispositions de l'article L. 2232-30 du code du travail, désigné AGEFOS PME pour le versement de tout ou partie de leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue.

L'adhésion de l'entreprise peut se faire à tout moment de l'année pour une période de trois ans, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

L'adhésion, quelle qu'en soit la date effective, prend toujours effet rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les entreprises qui ne souhaitent pas renouveler leur adhésion doivent le faire savoir au moins trois mois avant la fin de chaque période triennale. Elles restent engagées dans tous les effets de la convention d'adhésion jusqu'à la date de la fin de la période triennale en cours.

Intégration des secteurs et branches professionnels

L'intégration des secteurs et branches professionnels ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions à la formation professionnelle de leurs entreprises se fait selon les modalités prévues à l'article 2 du présent accord avec notamment, s'agissant des sections professionnelles paritaires, la signature d'un protocole spécifique.

B. – Versement des contributions

Entreprises occupant au moins 10 salariés

Toute entreprise adhérente occupant au moins 10 salariés, non assujettie aux dispositions d'un accord de branche professionnelle étendu, s'engage à verser (sauf situation particulière soumise aux instances paritaires compétentes de l'AGEFOS PME) chaque année pendant la durée de l'adhésion, telle que définie précédemment, tout ou partie du montant de sa contribution obligatoire minimum, au taux de l'année en cours, à laquelle elle est assujettie en application de l'article L. 6331-9 du code du travail.

Hors du cas des entreprises relevant d'une section professionnelle de l'AGEFOS PME, toute entreprise adhérente occupant au moins 10 salariés, assujettie aux dispositions d'un accord de branche professionnelle étendu, s'engage à verser la partie du montant de la contribution obligatoire minimum qu'elle n'est pas tenue de verser à un OPCA de branche.

Entreprises occupant moins de 10 salariés

Toute entreprise adhérente occupant moins de 10 salariés s'engage à verser chaque année pendant la durée de l'adhésion, telle que définie précédemment, compte tenu des dispositions des accords de branche professionnelle étendus, le montant des contributions obligatoires minima, au taux de l'année en cours, auxquelles elle est assujettie, notamment en application de l'article L. 6331-2 du code du travail.

C. – Versement complémentaire

Toute entreprise peut verser au fonds d'assurance formation des contributions complémentaires au-delà de sa contribution légale.

D. – Consultation des représentants du personnel

Les adhésions et les versements annuels effectués par les entreprises au titre de la formation des salariés doivent être accompagnés du procès-verbal de la consultation de l'employeur auprès des représentants des salariés – telle que prévue par la législation et les accords en vigueur – ou à défaut des salariés eux-mêmes.

E. – Conditions de prise en charge des dépenses liées aux actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009

Les conditions relatives au remboursement des dépenses liées aux actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et au financement du fonctionnement de l'AGEFOS PME au niveau national ainsi que des sections régionales ou interrégionales et secteurs et branches professionnels intégrés sont définies par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME, en conformité avec les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

F. – Mutualisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est créé des comptes distincts pour la gestion des différentes contributions des entreprises telles que définies ci-dessous.

La mutualisation distincte s'effectue dans le respect des règles de péréquation définies par la loi.

Entreprises occupant moins de 10 salariés

Les sommes versées par les entreprises adhérentes occupant moins de 10 salariés, au titre de la formation des salariés de ces entreprises, sont mutualisées dès le premier jour de leur versement et gérées au sein d'une section particulière de l'AGEFOS PME conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les sommes versées par les entreprises adhérentes occupant moins de 10 salariés, au titre du financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation tel que prévu à l'article L. 6332-3 du code du travail, sont mutualisées dès le premier jour de leur versement.

Entreprises occupant de 10 à 49 salariés

Les sommes versées, au titre du plan de formation, par les entreprises adhérentes occupant de 10 à 49 salariés, sont mutualisées selon la législation en vigueur. Un plan de financement est proposé à chaque entreprise adhérente selon son projet de formation.

Les sommes versées par les mêmes entreprises au titre du financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation tel que prévu à l'article L. 6332-3-1 du code du travail, sont mutualisées dès le premier jour de leur versement.

Entreprises occupant 50 salariés et plus

Les sommes versées, au titre du plan de formation, par les entreprises adhérentes occupant 50 salariés et plus, sont mutualisées selon la législation en vigueur. Un plan de financement est proposé à chaque entreprise adhérente selon son projet de formation.

Les sommes versées par les mêmes entreprises au titre du financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation tel que prévu à l'article L. 6332-16 du code du travail, sont mutualisées dès le premier jour de leur versement.

Entreprises ayant opté pour les dispositifs prévus aux articles 10 et 11 de l'avenant du 21 mars 2005 relatif au droit individuel à la formation

Les sommes consacrées par les entreprises ayant opté pour les dispositifs prévus aux articles 10 et 11 de l'avenant du 21 mars 2005 relatif au droit individuel à la formation sont versées à l'AGEFOS PME conformément aux dispositions relatives aux articles L. 6332-7 et L. 6332-8 du code du travail.

Les sommes ainsi versées sont collectées et gérées selon un régime particulier dans les conditions définies par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME. Elles sont utilisées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Un plan de financement est proposé à chaque entreprise ayant opté pour les dispositifs prévus aux articles 10 et 11 de l'avenant du 21 mars 2005 relatif au droit individuel à la formation. Il est fonction des dispositions contractuelles formalisant l'option de l'entreprise mentionnée précédemment et des règles établies par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME sur le régime particulier de collecte et de gestion applicable.

G. – Résultat

Le résultat annuel est affecté selon des modalités définies par décision de l'assemblée générale de l'AGEFOS PME, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 4

Politique de formation

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME détermine, en conformité avec les règles légales et conventionnelles en vigueur, y compris l'accord collectif du 20 septembre 2004 modifié, les principes de la politique de formation conduite par l'OPCA.

Les principes ainsi définis respectent les règles et orientations formulées dans le cadre de ses missions par la commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA) et par les commissions paritaires nationales des secteurs et branches professionnels ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions de leurs entreprises ressortissantes au développement de la formation professionnelle continue.

Il définit aussi les dispositions techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces principes, y compris en matière de mutualisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME peut confier à un groupe paritaire *ad hoc* constitué en son sein une mission d'évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre des principes de la politique de formation de l'OPCA par les sections paritaires régionales ou interrégionales, par les sections professionnelles paritaires dans le respect des options définies par ces dernières et, le cas échéant, par les établissements de gestion dédiés.

La commission paritaire nationale d'application de l'accord est informée de la constitution du groupe paritaire *ad hoc* si celle-ci est décidée.

Elle est informée régulièrement des travaux, des conclusions et propositions que ce groupe paritaire *ad hoc* formule à la fin de sa mission.

La commission paritaire nationale d'application de l'accord formule les appréciations et les propositions qu'elle juge nécessaires au regard des conclusions et propositions du groupe paritaire *ad hoc*.

Plan de formation

La définition et le suivi de la politique actualisée chaque année en matière de plan de formation sont de la compétence du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

Celui-ci peut, conformément aux termes du contrat de mandat visé à l'article 2 du présent accord, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux conseils d'administration des sections paritaires régionales ou interrégionales dans le cadre de leurs responsabilités financières et territoriales.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME peut également, dans les conditions fixées par une convention cadre, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux instances des sections professionnelles paritaires, en lien avec la ou les CPNE concernée(s), pour ce qui relève de leurs responsabilités financières et professionnelles, spécifiques à l'activité exercée par les entreprises de leur ressort.

Les sections paritaires régionales ou interrégionales et les sections professionnelles paritaires prennent toutes dispositions administratives nécessaires pour obtenir des entreprises adhérentes et transmettre à l'OPCA les éléments d'information suffisants sur leurs actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, et notamment sur :

- l'origine de l'action ;
- les types de stages (avec le contenu des programmes, la durée, le coût, la sanction de la formation).

Contrats et périodes de professionnalisation

DIF (art. L. 6323-1 à L. 6323-21 du code du travail)

La définition et le suivi de la politique actualisée chaque année relative au contrat de professionnalisation, à la période de professionnalisation et au DIF (tel que prévu aux articles L. 6323-1 à L. 6323-21 du code du travail) sont de la compétence du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

Celui-ci peut, conformément aux termes du contrat de mandat visé à l'article 2 du présent accord, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux conseils d'administration des sections paritaires régionales ou interrégionales dans le cadre de leurs responsabilités financières et territoriales.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME peut également, dans les conditions fixées par une convention cadre, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux instances des sections professionnelles paritaires pour ce qui relève de leurs responsabilités financières et professionnelles, spécifiques à l'activité exercée par les entreprises de leur ressort.

Dans ce cadre, les sections paritaires régionales ou interrégionales et les sections professionnelles paritaires présentent au conseil d'administration national de l'AGEFOS PME les dispositions d'application correspondant aux orientations générales définies par celui-ci. Elles s'engagent à en assurer la diffusion systématique auprès des entreprises adhérentes.

Pour les entreprises adhérentes à l'OPCA, de même que pour les entreprises non adhérentes admises à la mutualisation, les dispositions du présent Accord s'appliquent en tenant compte des accords de branches prévoyant la réalisation d'actions de formation et autres actions telles que définies à l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME définit les modalités de mutualisation dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables au niveau des sections paritaires régionales ou interrégionales, des sections professionnelles paritaires et, le cas échéant, des établissements de gestion dédiés aux secteurs ou branches professionnels. Il définit celles concernant la péréquation nationale des sommes collectées.

Il donne aux sections paritaires régionales ou interrégionales, aux sections professionnelles paritaires et, le cas échéant, aux établissements de gestion dédiés à des secteurs ou branches professionnels toute directive portant notamment sur la :

- politique de formation au titre de la professionnalisation tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009, de la loi du 24 novembre 2009, de l'accord collectif du 20 septembre 2004 modifié et des accords de secteurs ou branches professionnels ayant désigné l'AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions de leurs entreprises à la formation professionnelle continue ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures et des moyens de sensibilisation et d'information ;
- la réalisation de prévisions sur le nombre d'embauches envisagées dans le cadre du contrat de professionnalisation et sur les entreprises concernées par les contrats de professionnalisation, les périodes de professionnalisation et le DIF ;
- la promotion du rôle du tuteur dans l'entreprise ;
- la définition des procédures pour analyser et coordonner les besoins de formation correspondant aux contrats de professionnalisation, aux périodes de professionnalisation et au DIF.

Formation dans les entreprises de moins de 10 salariés

La définition et le suivi de la politique actualisée chaque année concernant les aspects spécifiques de la formation dans les entreprises de moins de 10 salariés sont de la compétence du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

Celui-ci peut, conformément aux termes du contrat de mandat visé à l'article 2 du présent accord, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux conseils d'administration des sections paritaires régionales ou interrégionales dans le cadre de leurs responsabilités financières et territoriales.

Le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME peut également, dans les conditions fixées par une convention cadre, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux instances des sections professionnelles paritaires pour ce qui relève de leurs responsabilités financières et professionnelles, spécifiques à l'activité exercée par les entreprises de leur ressort.

Formation dans les entreprises ayant opté pour les dispositifs prévus aux articles 10 et 11 de l'avenant du 21 mars 2005 relatif au droit individuel à la formation

La mise en œuvre et le suivi des aspects spécifiques de la formation liée au DIF dans les entreprises ayant opté pour les dispositifs prévus aux articles 10 et 11 de l'avenant du 21 mars 2005 relatif au droit individuel à la formation sont de la compétence du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME. Ils s'exercent dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Celui-ci peut, conformément aux termes du contrat de mandat visé à l'article 2 du présent Accord, donner délégation en la matière, sous sa responsabilité, aux conseils d'administration des sections paritaires régionales ou interrégionales dans le cadre de leurs responsabilités financières et territoriales.

Article 5

Ressources de l'OPCA AGEFOS PME

Les ressources de l'OPCA AGEFOS PME sont les suivantes :

- les contributions légales et conventionnelles versées par les entreprises au titre du développement de la formation professionnelle continue ;
- les subventions et contributions spécifiques de l'Union européenne, de l'Etat, des régions et des départements ;
- d'autres contributions et versements conformes à l'objet social de l'OPCA AGEFOS PME en particulier ceux provenant du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) ;
- les dons versés à l'AGEFOS PME et les revenus des sommes placées dans les établissements financiers.

Les ressources de l'OPCA sont déposées auprès des établissements financiers agréés par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME et, dans le cadre de la délégation de compétence qui leur est consentie selon les termes du contrat de mandat visé à l'article 2, par les conseils d'administration des associations de gestion régionales ou interrégionales, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 6

Comptabilité nationale et régionale

Trésoriers

Bilans, comptes de résultats et annexes des associations de gestion régionales ou interrégionales et des sections professionnelles paritaires

Comptes annuels et comptes combinés de l'OPCA

Commissaires aux comptes

La comptabilité de l'AGEFOS PME est tenue conformément au règlement relatif au plan comptable en vigueur, applicable aux organismes paritaires collecteurs agréés pour la collecte et la gestion des contributions des entreprises versées au titre de la formation professionnelle continue ainsi qu'au règlement CRC 99.02 relatif à l'élaboration de comptes combinés.

Les sommes collectées au titre des différentes contributions des entreprises, selon les dispositions prévues par le présent accord, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Le règlement comptable de l'OPCA est obligatoirement appliqué par les associations de gestion régionales ou interrégionales qui doivent présenter en réponse à toute demande de l'AGEFOS PME, conformément aux dispositions et procédures précisées par le contrat de mandat, les pièces justificatives servant à la tenue de la comptabilité.

Le bureau du conseil d'administration national et les bureaux des conseils d'administration des associations de gestion régionales ou interrégionales délèguent sous leur contrôle aux trésoriers, agissant paritamment, le contrôle des opérations comptables, dans le respect des budgets votés.

Les bilans, comptes de résultats et annexes des associations de gestion régionales ou interrégionales et des sections professionnelles paritaires, sont arrêtés par leur conseil d'administration. Il procède également à l'arrêté des comptes relatifs à la reddition de comptes liés au contrat de mandat.

Les comptes annuels des associations de gestion régionales ou interrégionales sont approuvés par leur assemblée générale. Elle décide de l'affectation du résultat comptable de l'association, sur la base des propositions du conseil d'administration de l'association de gestion régionale ou interrégionale, en conformité avec les procédures comptables internes précisées dans le contrat de mandat.

Les comptes annuels et les comptes combinés de l'OPCA dont le périmètre intègre les associations de gestion régionales ou interrégionales ainsi que les sections professionnelles paritaires sont arrêtés par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

Ces comptes annuels de l'OPCA sont approuvés par l'assemblée générale de l'OPCA qui, sur la base des propositions du conseil d'administration national de l'OPCA, décide de l'affectation du résultat comptable de chacune des activités de formation gérée. Les comptes combinés de l'OPCA sont présentés aux autorités administratives chargées de la formation professionnelle.

L'assemblée générale de l'AGEFOS PME nomme pour 6 ans un commissaire aux comptes agréé, chargé de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'AGEFOS PME.

En application de l'article L. 6332-2-1 du code du travail, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial relatif aux mandats d'administrateur visé par cet article.

En application de l'article L. 612-5 du code du commerce, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions réglementées.

Les assemblées générales des associations de gestion régionales ou interrégionales nomment pour six ans, après avis préalable du conseil d'administration national de l'AGEFOS PME, un commissaire aux comptes agréé, chargé de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes avant leur intégration dans la combinaison de comptes de l'AGEFOS PME.

Toute organisation signataire de l'accord national constitutif de l'AGEFOS PME peut avoir accès une fois l'an aux pièces comptables, éventuellement assistée d'un expert-comptable de son choix. Les périodes d'accès sont fixées par le bureau du conseil d'administration national et les bureaux des conseils d'administration des associations de gestion régionales ou interrégionales.

Article 7

Financement du fonctionnement :

- de l'AGEFOS PME au niveau national ;
- des associations de gestion régionales ou interrégionales ;
- des sections professionnelles paritaires.

Financement des organisations :

- rémunération des missions et services des organisations signataires de la convention du 6 juillet 1972 modifiée devenue accord national constitutif de l'AGEFOS PME afin d'assurer la gestion paritaire de l'AGEFOS PME ;
- financement des organisations représentatives des employeurs et des salariés au plan national interprofessionnel pour contribuer collectivement au développement de la formation professionnelle continue.

A. – Financement du fonctionnement de l'AGEFOS PME au niveau national

Le fonctionnement de l'AGEFOS PME au niveau national est financé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant et les modalités de ce financement sont fixés annuellement par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

B. – Financement du fonctionnement des associations de gestion régionales ou interrégionales

Le fonctionnement des associations de gestion régionales ou interrégionales, dont les modalités sont définies dans le cadre du contrat de mandat, est financé par une rémunération allouée par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME sur les contributions des entreprises collectées par chacune des associations de gestion régionales ou interrégionales.

Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés annuellement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME, conformément aux objectifs par lui fixés en application du contrat de mandat.

C. – Financement du fonctionnement des sections professionnelles paritaires

Le financement du fonctionnement des sections professionnelles paritaires est assuré par l'AGEFOS PME au niveau national ou par les associations de gestion régionales ou interrégionales de l'AGEFOS PME conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant et les modalités de ce financement sont fixés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME, conformément aux objectifs par lui fixés.

D. – Financement des organisations

Rémunération des missions et services des organisations signataires de la convention du 6 juillet 1972 modifiée devenue accord national constitutif de l'AGEFOS PME afin d'assurer la gestion paritaire de l'AGEFOS PME.

La rémunération des missions et services des organisations signataires de la convention du 6 juillet 1972 modifiée devenue accord national constitutif de l'AGEFOS PME, gestionnaires de l'AGEFOS PME, c'est-à-dire la CGPME, pour la partie patronale, et les cinq confédérations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel, pour la partie salariée, – afin d'assurer la gestion paritaire de l'AGEFOS PME s'effectue conformément aux dispositions réglementaires (art. R. 6332-35, R. 6332-43, R. 6332-44 et R. 6332-45 du code du travail) et conventionnelles en vigueur.

E. – Financement des organisations représentatives des employeurs et des salariés au plan national interprofessionnel pour contribuer collectivement au développement de la formation professionnelle continue

Ce financement s'exerce conformément aux dispositions réglementaires (art. R. 6332-96 à R. 6332-101 du code du travail) et conventionnelles en vigueur.

Article 8

Autres contributions

Les conseils d'administration des associations de gestion régionales ou interrégionales et les sections professionnelles paritaires peuvent affecter, au titre du plan et exceptionnellement, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration national, des ressources de l'OPCA pour l'exercice des droits aux congés de formation des salariés des entreprises adhérentes, notamment en ce qui concerne le congé individuel de formation.

Compte tenu d'éléments particuliers au secteur ou à la branche considéré(e) et à titre exceptionnel, un accord de secteur ou de branche professionnel peut désigner AGEFOS PME pour la collecte et la gestion des contributions versées au titre de leur formation professionnelle par les travailleurs indépendants et les dirigeants d'entreprise non assimilés à des salariés de ce secteur ou de cette branche professionnelle.

Ce ou ces accord(s) de secteur ou de branche professionnelle font l'objet d'un examen spécifique par le conseil d'administration national de l'AGEFOS PME.

Les sommes ainsi collectées bénéficient d'un suivi financier particulier.

Article 9

Révision de l'accord

Le présent accord et ses annexes I et II (statuts nationaux et statuts types régionaux) peuvent être révisés, à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, une négociation doit s'engager dans un délai de 1 mois.

Son annexe III (contrat de mandat) peut être révisée par l'assemblée générale de l'AGEFOS PME, à la demande d'une des parties signataires, et ce conformément à l'application du présent accord.

Article 10

Cessation d'activité de l'AGEFOS PME

En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, les biens de l'AGEFOS PME, fonds d'assurance formation des salariés des PME, agréé comme organisme paritaire collecteur, doivent être dévolus, sur décision du conseil d'administration national de l'OPCA, à un ou des organismes de même nature.

Fait à Paris, le 6 juillet 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CGPME.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.